

LA CARTE DE PÊCHE EN 2020

PRODUITS	DESCRIPTION	TARIF
CARTE INTERREGIONALE MAINE-EHGO	Carte annuelle 1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA rattachés des 51 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. Prix unique	TOTAL 100 €
CARTE PISCICOLE MAINE	Carte annuelle départementale de la Mayenne. 1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie - Tous modes de pêche. (Timbre CPMA acquitté une seule fois) Permet également de pêcher à 1 seule ligne sur l'ensemble du domaine public fluvial français.	TOTAL 78 €
CARTE PROMOTIONNELLE « DÉCOUVRE FEMME »	Carte annuelle Pêche à l'igle . 1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA rattachés des 51 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. Prix unique	TOTAL 35 €
CARTE PISCICOLE MAINE	Carte annuelle : jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. 1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA rattachés des 51 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	TOTAL 21 €
CARTE DÉCOUVRE -12 ANS	Carte annuelle : jeune de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. Pêche à l'igle . 1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA rattachés des 51 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. Prix unique	TOTAL 6 €
CARTE JOURNALIÈRE 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie - Tous modes de pêche. Reçoit la CPMA « Journalière » sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours. Doit y figurer expressément le jour de validité.	TOTAL 10 €
CARTE HÉBOMADAIRE	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. 1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie - Tous modes de pêche. Doit y figurer expressément les jours de validité. Prix unique	TOTAL 33 €
CARTE HÉBOMADAIRE POUR UN MEMBRE AAPPMA	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. 1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie - Tous modes de pêche. Doit y figurer expressément les jours de validité. Prix unique	TOTAL 20 €

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 35 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure et souhaitant, par la suite pêcher dans les départements rattachés EHGO, CHI et URNE.

PLANS D'EAU

Plans d'eau de pêche sportive gérés par la Fédération

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole	Catégorie	Gestion
Origné	Le Bordage	Oui	Carpodrome	FDDPMA 53 (carte spécifique)
Origné	La Courbe	Oui	Réservoir Black Bass	FDDPMA 53 (carte spécifique)

- Carte journalière « carpodrome » ou « réservoir Black Bass » : 5 €
- Carte annuelle « carpodrome » ou « réservoir black Bass » : 40 €

Hébergements qualifiés pêche

Commune	Adresse
	Village Vacances à Villiers-Charlemagne (53170)
	Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine (53170)

Parcours labellisés FNFP

Commune	Adresse
	Parcours « truite no kill » du Teilleul à Saint-Calais-du-Désert (N 48°29'31.5" - O 000°15'07.6")
	Plan d'eau de L'Erveux à Villiers-Charlemagne (N 47°55'12.3" - O 0°40'53.6")
	Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine (N 47°57'48.7" - O 0°32'09.9")

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS/PROHIBÉS

Dans les eaux de 1^{re} catégorie

Autorisés

- Une seule ligne, montée sur canne, munie de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus. et
- 6 balancers à écrivasses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.
- Dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie suivants, 2 lignes montées sur canne sont autorisées : Plan d'eau du Tertre à Saint-Germain-le-Guillaume • Plan d'eau communal de Bals • Plan d'eau des Cardamines à Ernée • Plan d'eau de la « Blandinière » à Saint-Calais-du-Désert • Plan d'eau de « Beauchêne », Nort-la-Fontaine à Lassay-les-Châteaux • Plan d'eau situé à Taval du Château de Lassay-les-Châteaux

Prohibés

- Il est interdit d'utiliser des asticoles et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi des asticoles et larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Dans les eaux de 2^e catégorie

Autorisés

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus. et
- 6 balancers à écrivasses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.

Prohibés

- Toute pêche est interdite sur les barrages et les écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci sur la rivière la MAYENNE du secteur public fluvial.
- La pêche aux engins est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse ainsi que sur une distance de 50 m en amont de l'extrémité de tout ouvrage ou écluse.
- La pêche à partir d'une embarcation qui dérive naturellement échappée à la réglementation et n'est pas considérée comme de la pêche à la traîne. En revanche, dès lors que l'embarcation est mue par une force autre que naturelle (rame, moteur, voile, etc...), il s'agit bien de pêche à la traîne interdite pour les pêcheurs amateurs qui naviguent.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

PARCOURS SPÉCIFIQUES MOUCHE ET CARNASSIERS

- Sur la rivière LA SARTHE, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY n° 10, et 18 en partie, de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, au lieu-dit les Teyères.
- Tous les modes de pêche autres que la mouche sont INTERDITS.
- Sur la rivière l'ERNEE, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieu-dit « Vauguard » à la limite aval, l'amont du lieu-dit « Hevelières », sur les parcelles en rive droite section F-248, 1077, 262 et 261, et en rive gauche section A 1, 2, 3, 4 et 188.
- TOUS les modes de pêche autres que la mouche et les leurres artificiels sont INTERDITS.
- Sur ces deux parcours spécifiques, après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUS les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardoillon est obligatoire.
- Sur le ruisseau LE TEILLEUL, affluent de la rivière la Mayenne, en amont par le Bois de Triage et en aval par le pont de Maine, sur 3,6 km de berges, commune de Saint Calais-du-Désert, seules les techniques de mouche et leurres artificiels autorisés. La remise à l'eau (no kill) est obligatoire pour TOUTES les truites quelque soit leur taille.
- Sur la rivière LA MAYENNE, entre l'écluse de Bootz (limite amont) et l'écluse du centre (limite aval), passe à canot incluse, commune de Laval.
- Sur la rivière LA MAYENNE, du barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des communes incuis, au lieu-dit « Montgroux ».

Sur ces 2 parcours la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau (no kill) est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, black bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardoillon ou ardoillon totalement décapé est obligatoire.

- Plan d'eau de La Courbe, commune d'Origné, seules les techniques de la pêche aux leurres artificiels et à la mouche, du bord ou en float tube, sont autorisées. Après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUS les poissons.

Les règles de bonnes conduites

- Soyez toujours courtois et aimable auprès des habitants et des riverains. Si ne vous devez absolument rien. Vous leur devez, par contre, le plaisir que vous procurez la pratique de la pêche.
- Fermez les barrières des champs après votre passage
- Respectez les arbres, les rizières, les récoltes des exploitants
- Suivez les sentiers au bord de la rivière
- Laissez propres les lieux
- Respectez le calme au bord de l'eau
- Garez votre véhicule de telle sorte qu'il ne gêne pas le passage
- Remettez à l'eau sans hésitation, après avoir simplement coupé le fil, tout poisson qui n'a pas la taille légale.

« Se référer à l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne. »

TAILLE DE CAPTURE DES ESPÈCES EN 1^{re} ET 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

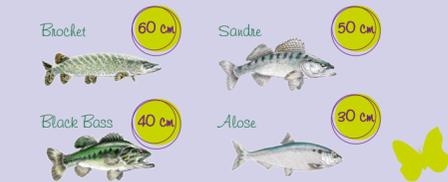
Pêcheurs ! Certaines espèces ont une taille légale de capture, respectez-la...



En 1^{re} catégorie seulement :



En 2^e catégorie seulement :

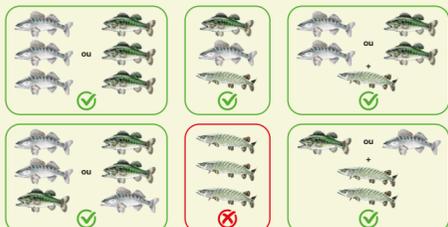


QUOTA DE PRÉLÈVEMENT SUR LES CARNASSIERS

En 1^{re} catégorie seulement :

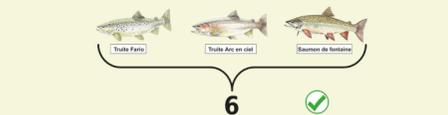


En 2^e catégorie seulement :



Quota de prélèvement sur les salmonidés

En 1^{re} et 2^e catégories :



LA MAYENNE : CALES DE MISE À L'EAU, ESPACES PMR ET ET ESPACES PÊCHE

Communes	Localisation	Biefs sur la rivière La Mayenne	Cale de mise à l'eau	Espace Pêche à mobilité Réduite	Espace Pêche
Mayenne	En rive droite à la Maison de la Pêche, 1 bis rue Pasteur	Brives/ Mayenne	•	•	
Mayenne	Centre ville 1 en rive droite et 1 en rive gauche		•		
Mayenne	En rive gauche à l'amont du barrage de Saint-Baudelle au lieu-dit Beau Rivage (niveau restaurant)	Mayenne / Saint-Baudelle	•		
Moulay	En rive gauche au Haut Mont, au niveau des frayères	Saint-Baudelle / Grenoux	•		
Commer	En rive gauche au lieu-dit la Hale Bourgère (400 m en aval du barrage de Grenoux)	Grenoux / La Roche	•	•	
Commer	/	La Roche / Boussard			
Martigné	/	Boussard / Corcu			
Martigné	En rive gauche en aval de l'écluse de Corcu (niveau barrière halage)	Corcu / Bas-Hambers	•		
Martigné	/	Bas Hambers / Les Communes			
Martigné	En rive gauche en amont du barrage Le Port, double cale (avant barrière halage)	Les Communes / Le Port	•		
Sacé	/	Le Port / La Nourrière			
Sacé	/	La Nourrière / La Verrière			
Andouillé	/	La Verrière / La Richardière			
Montfours	/	La Richardière / La Fourmionnière sup.			
Montfours	En rive gauche au lieu-dit Rochefort au pied du pont de la D101	La Fourmionnière sup. / La Fourmionnière inf.	•		
Montfours	/	La Fourmionnière inf / Moulin Oger			
Montfours	En rive gauche au niveau du parking en amont de l'écluse de l'Âme	Moulin Oger / L'Âme		•	•
Montfours	Milieu bief, en face du chemin du lieu-dit La Chaussonnerie après l'entrée de la carrière, au niveau du parking le long de la rivière	L'Âme / La Maignannerie	•		
Saint-Jean-Mayenne	En rive gauche, aval du pont de la D 131		•		
Saint-Jean-Mayenne	5 en amont du pont, le long des 2 parkings + 3 en aval du pont, 2 au niveau de la menuiserie et 1 en amont du 1 ^{er} banc	La Maignannerie / Boisseau			•
Changé	En rive droite, en amont des ponts autoroutiers/LGV (aval confluence ruisseau Morinière)	Boisseau / Belle Poule	•		
Changé	En rive droite au niveau du moulin de Belle Poule		•		
Changé	En rive gauche au niveau du parking du plan d'eau des Sablons, amont du pont de la D131 (descente non bétonnée)	Belle Poule / Bootz	•		
Changé	En rive gauche, base nautique de Laval		•		
Laval	En rive gauche, rue Magenta		•		
Laval	En rive gauche 25 en aval du barrage, le long des résidences	Bootz / Laval			•
Laval	En rive droite (contre halage) 4 sous les marronniers	Laval / Avesnières	•		
Laval	En rive droite, rue des Mariniers		•		
Laval	En rive droite, chemin du village du Bois Gamat (amont)	Avesnières / Cumont	•		•
L'Hauserrie	En rive gauche, aval du barrage de Cumont (descente non bétonnée)		•		
L'Hauserrie	En rive droite, aval du barrage (5 entre la fin du champ aux chevaux et le ponton, et 6 en aval du ponton), et à la descente à bateau au Domaine de Sainte-Croix	Cumont / Bonne			•
L'Hauserrie	En rive droite, aval du barrage de Bonne		•		
L'Hauserrie	En rive droite, aval du parking	Bonne / Port Rhingard			•
L'Hauserrie	En rive gauche, au niveau de la Halle Fluviale		•		
L'Hauserrie	En rive droite, en aval du pont	Port Rhingard / Persigand			•
Nuillet-sur-Vicoin	En rive gauche au lieu-dit la Jarreté (Entrammes)		•		
Origné	En rive droite, au niveau du Bordage, à redescendre vers Briassé	Persigand / Briassé			•
Origné	/	Briassé / La Benâtre			•
Origné	En rive droite, amont du barrage de la Fosse	La Benâtre / La Fosse	•		•
Houssay	En rive droite, au lieu-dit le Petit Four (Houssay)	La Fosse / La Rongère	•		•
Saint-Sulpice	En rive droite, aval du barrage de la Rongère (pavés glissants)		•		
Saint-Sulpice	En rive gauche, aval du barrage de la Rongère (descente non bétonnée)	La Rongère / Neuville			•
Saint-Sulpice	En rive droite, au niveau des frayères du Parc, amont de Neuville		•		•
Saint-Sulpice	En aval du barrage de Neuville en rive droite - En rive gauche		•		•
Saint-Sulpice	En rive droite, amont de la station de pompage, au niveau du parking	Neuville / La Roche du Maine			•
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, en amont de la base nautique		•		
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, au niveau du parking après la LHT, 2 en amont de la barrière + 2 en aval. 2 autres au niveau de la bande enherbée en aval du parking	La Roche du Maine / Mirwault			•
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, aval du barrage de Mirwault		•		
Loigné-sur-Mayenne	En rive gauche, aval de la piscine municipale quai pasteur		•		
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, quai de verdun (face piscine)		•		
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite double cale au quai d'Alsace et quai de Lorraine		•		
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite quai de Pendu	Mirwault / Pendu			•
Loigné-sur-Mayenne	En rive gauche, au niveau du foiral, amont du pont		•		
Loigné-sur-Mayenne	En rive gauche, au niveau du camping et terrain de foot		•		
Bazouges / Azé	En rive droite, aval du barrage de Pendu		•		
Bazouges / Azé	En rive droite, au lieu-dit maison blanche (Saint Fort)	Pendu / La Bavouze			•
Bazouges / Azé	En rive gauche, Rue du Port (Azé)		•		
Ménil	En rive droite, aval du viaduc, après la barrière		•		
Ménil	En rive droite, côté halage, amont lie de Menil	La Bavouze / Ménil			•
Ménil	En rive droite, aval du barrage de Ménil (niveau du bac)		•		
Ménil	En rive droite, au niveau du camping	Ménil / Formusson			•
Ménil	En rive droite, 2 en amont du bac		•		
Daon (en contre halage)	En rive droite, aval du barrage de Formusson		•		
Daon (en contre halage)	En rive gauche, au niveau de la STEP (Daon)	Formusson / Lim. Départ. 53/49			•
Daon (en contre halage)	En rive gauche, rue du Port (Daon)		•		
Daon (en contre halage)	En rive gauche, 3 en aval du golf miniature + 2 plus bas en aval de la station d'épuration jusqu'à la barrière en bois (entretien fait par la commune)		•		

PARTIES DE COURS D'EAU OU PLANS D'EAU AUTORISÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^e catégorie définis dans le tableau ci-dessous. Toutefois, plus d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

1 Sur la rivière « La Mayenne » du côté du chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 2 (Saint-Baudelle) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 3 (Grenoux)	Gauche	Saint-Baudelle / Moulay Commer / Commer
2	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 4 (La Roche)	Gauche	Contest / Commer Commer
3	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (La Roche) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 5 (Boussard)	Gauche	Commer Martigné-sur-Mayenne
4	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 5 (Boussard) limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 6 (Corcu)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corcu) limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambers)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure
6	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (Avesnières) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (Le Port)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure Commer / St-Germain-d'Anxure
7	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Âme)	Gauche	Andouillé / Montfours St-Jean-sur-Mayenne
8	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (La Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (La Maignannerie)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne St-Jean-sur-Mayenne
9	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris-Rennes)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne Changé
10	limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	Laval / L'Hauserrie L'Hauserrie / Entrammes

2 Sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault-de-Prières, de « la Monnerie » au « Domaine », commune de Saint-Loup-du-Gast en rive gauche.

Zone	Localisation	Rive	Commune
11	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringard)	Droite	L'Hauserrie / Entrammes L'Hauserrie / Entrammes
12	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Hauserrie / Entrammes Nuillé-sur-Vicoin
13	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nuillé-sur-Vicoin Origné
14	limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (La Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28 (Benâtre) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (La Rongère)	Droite	Houssay St-Sulpice
17	limite amont : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (La Rongère) limite aval : 200 m en amont de ruisseau d'Oliveau (lieu-dit le Coudray)	Droite	St-Sulpice St-Sulpice
18	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (La Roche)	Droite	St-Sulpice Loigné-sur